

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A1

ARRETE DU 3 JANVIER 2023

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale de Montboulin à Coillard pendant l'exécution du chantier de création de branchement d'eau potable.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 03/01/2023 par M. DURANT Fabien de la CCTHB sis BP 70021 18220 LES AIX D'ANGILLON,

Considérant que des travaux de création de branchement d'eau potable doivent être effectués sur la chaussée et l'accotement, voie communale de Montboulin à Coillard par l'Entreprise BLANCHET Nicolas, il convient de modifier les règles de circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 09/01/2023 et pour une période de 20 jours soit jusqu'au 28/01/2023, un rétrécissement de chaussée sur la voie communale de Montboulin à Coillard est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Une circulation alternée par feux est mise en place.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

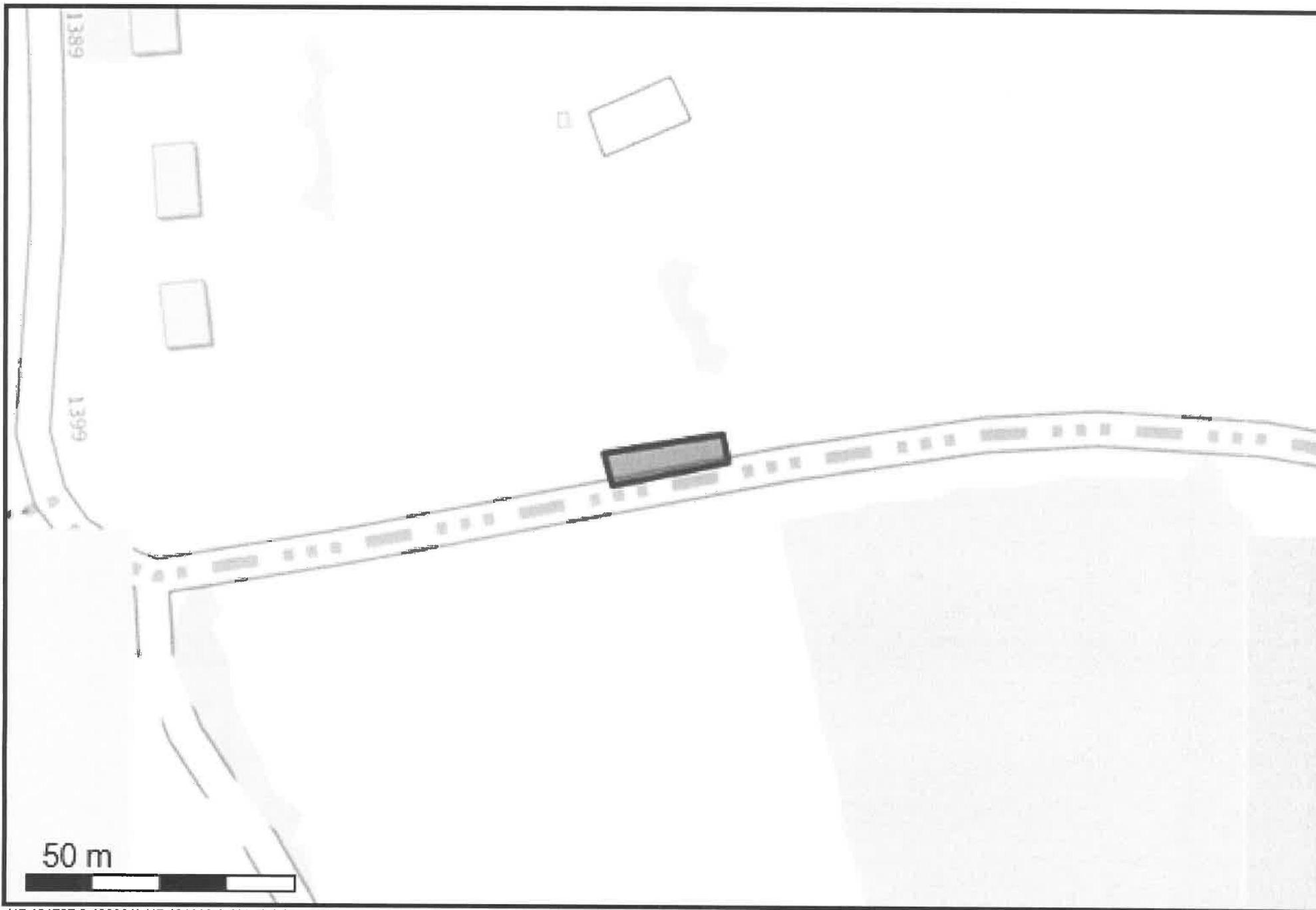
le05 JAN. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 03/01/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET



(47.191737 2.408831);(47.191689 2.408844);(47.191651 2.408560);(47.191704 2.408538);(47.191737 2.408831);